
Traitement des Bons de la BNS pour l'impôt anticipé

1. Préambule

La Banque nationale suisse (BNS) émet régulièrement des créances comptables à court terme négociables (ci-après Bons de la BNS). Les appels d'offres sont actuellement réalisés à taux variable selon la procédure d'adjudication à l'américaine (pour plus d'informations, se reporter au site www.bns.ch).

L'Administration fédérale des contributions (AFC) a précisé les dispositions concernant l'assujettissement à l'impôt anticipé et l'obligation de le prélever, et déterminé les bases de calcul de l'impôt anticipé sur les Bons de la BNS émis selon la procédure d'adjudication à l'américaine.

2. Règles d'assujettissement

Les règles d'assujettissement définies en concertation avec l'AFC sont les suivantes.

Le rendement des Bons de la BNS (soit la différence entre le prix d'émission et le montant remboursé) est en principe soumis à l'impôt anticipé à l'échéance. La société SIX SIS SA prélève l'impôt anticipé sur mandat de la BNS et le reverse à l'AFC. En application des dispositions de la circulaire «Papiers monétaires et créances comptables de débiteurs suisses» (S-02.130.1) publiée par l'AFC en avril 1999, la BNS peut rembourser sans retenue de l'impôt anticipé les banques suisses, ainsi que les banques étrangères¹ qui détiennent ces Bons pour leur propre compte dans un dépôt séparé auprès de SIX SIS SA. En outre, la BNS n'est pas tenue de prélever l'impôt anticipé sur le rendement des Bons de la BNS lorsque sa contrepartie est un dépositaire central qui détient ces Bons dans un dépôt séparé auprès de SIX SIS SA pour son propre compte, pour des banques suisses, ou pour des banques

¹ Pour la définition des concepts de «banques suisses» et de «banques étrangères», nous nous référons à la «Circulaire relative à l'impôt anticipé sur les intérêts des avoirs en banque dont les créanciers sont des banques (avoirs interbancaires)» publiée le 22 septembre 1986 par l'AFC (S-02.123).

étrangères qui les détiennent pour leur propre compte. Si des banques suisses détiennent des Bons de la BNS pour le compte de leur clientèle ou pour le compte de banques étrangères n'ayant pas confirmé détenir ces Bons pour leur propre compte, elles doivent prélever l'impôt anticipé et le reverser à l'AFC. Elles retranchent donc de la somme remboursée le montant correspondant à l'impôt anticipé. Dans ce cas, l'obligation de prélever l'impôt anticipé n'incombe ainsi plus à l'émettrice (en l'occurrence la BNS), mais à la banque suisse concernée. Il est à noter que, au regard du droit fiscal suisse, la principauté de Liechtenstein est un territoire étranger. Un schéma aidant à comprendre le mécanisme se trouve en annexe.

Pour les Bons de la BNS, est considérée comme rendement soumis à l'impôt anticipé la différence entre le montant remboursé (en principe, la valeur nominale) et le prix d'émission effectif. En raison de la multiplicité des prix d'émission dans la procédure d'adjudication à l'américaine, le rendement effectif soumis à l'impôt anticipé lors du remboursement est difficile ou impossible à attester, notamment en cas de transfert de propriété. L'AFC a donc décidé de toujours prendre comme base pour le calcul du rendement soumis à l'impôt anticipé le prix le plus bas accepté par l'émettrice (prix marginal). La BNS publie régulièrement le prix marginal sur son site Internet.

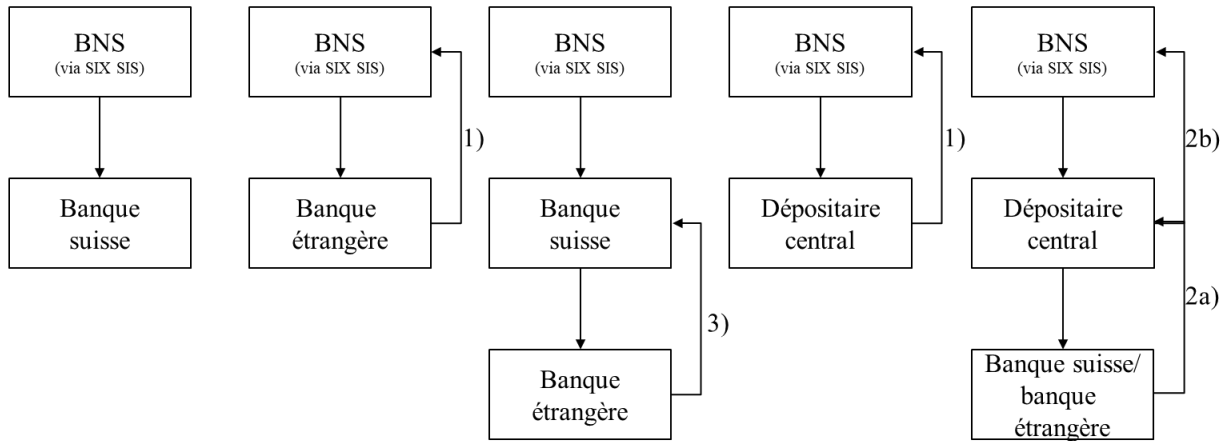
En règle générale, les investisseurs résidents peuvent réclamer le remboursement du montant effectivement prélevé au titre de l'impôt anticipé en produisant un justificatif lors de la procédure de taxation. Pour les investisseurs non résidents, la possibilité d'exiger la restitution de l'impôt anticipé dépend des conventions de double imposition applicables aux pays concernés.

3. Contact

Banque nationale suisse, Back office, Unité Opérations sur titres et gestion des garanties, téléphone +41 58 631 23 15, boca@snb.ch.

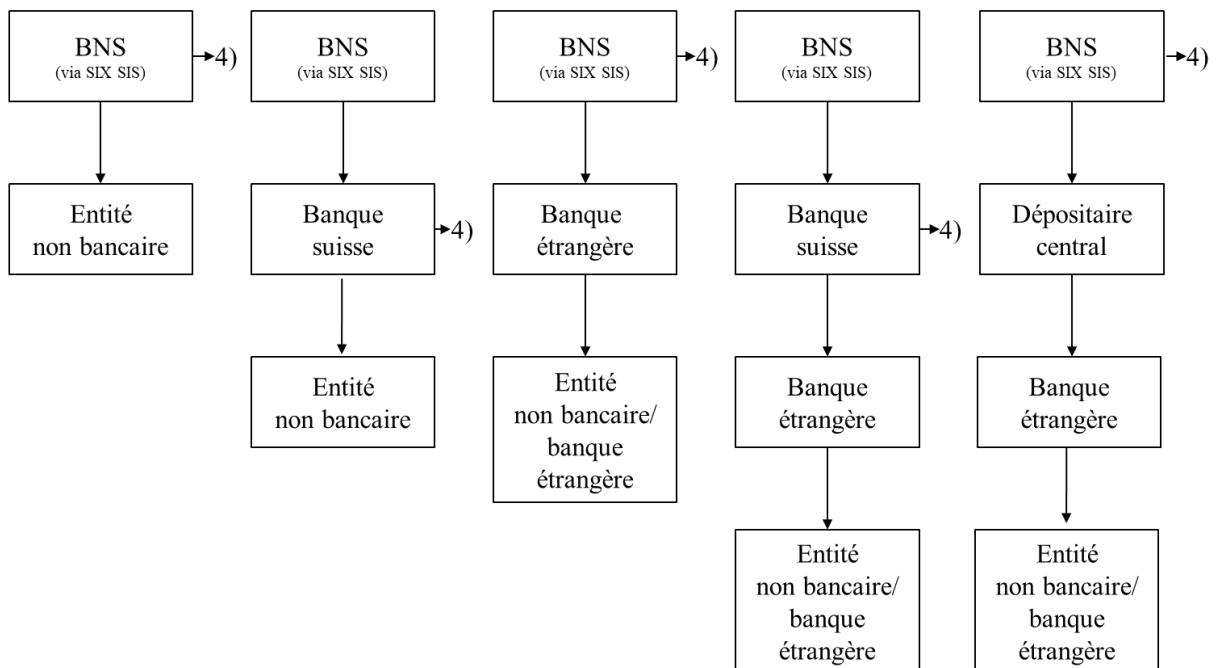
Annexe: schéma du mécanisme d'assujettissement à l'impôt anticipé

Pas de prélèvement de l'impôt anticipé



- 1) L'impôt anticipé n'est pas prélevé lorsque la banque étrangère ou le dépositaire central détient les Bons de la BNS en compte propre [= pour leur propre compte] dans un dépôt séparé auprès de SIX SIS.
- 2) L'impôt anticipé n'est pas prélevé lorsque le dépositaire central détient des Bons de la BNS
 - a. pour une banque suisse, ou pour une banque étrangère qui a explicitement confirmé détenir les Bons de la BNS pour son propre compte, et
 - b. dans un dépôt séparé auprès de SIX SIS.
- 3) L'impôt anticipé n'est pas prélevé lorsque la banque étrangère a explicitement confirmé détenir les Bons de la BNS pour son propre compte.

Prélèvement de l'impôt anticipé



- 4) Obligation de reverser l'impôt anticipé à l'AFC.